



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 **246**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

**SEVADEC (SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS
DU CALAISIS)**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 ayant autorisé le SEVADEC à exploiter un centre de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2011 ayant mis à jour le tableau de classement des activités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2013 ayant modifié les conditions d'exploitation du centre de tri ;

VU le courrier du SEVADEC en date du 9 novembre 2015 portant à la connaissance de Madame la Préfète du Pas-de-Calais la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le centre de tri ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par le SEVADEC ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les modifications présentées par le SEVADEC nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Elimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis (SEVADEC) dont le siège social est situé 281 rue Jacques Monod à Calais (62100) est autorisé à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté 273 rue Jacques Monod à Calais (62100), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 2.2. – Limites de l'autorisation

Les déchets admissibles sur le site sont :

- les composites (briques alimentaires, ...) ;
- les matières plastiques (PEHD, PET blanc, PET couleur) ;
- les métaux ferreux et non ferreux ;
- les papiers, cartons, journaux-magazines ;
- le verre.

Les déchets interdits sont :

- 1) les ordures ménagères brutes ;
- 2) les déchets industriels spéciaux ;
- 3) les déchets fermentescibles, les boues.

Seul le verre peut transiter par le quai de transfert.

Provenance géographique :

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L.541-14 et L.541-13 du Code de l'Environnement, le site est autorisé à les réceptionner.

La provenance géographique des déchets est limitée aux départements du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté pour l'exploitation de cette installation sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SEVADEC et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Arras, le
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

11 OCT. 2016

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- SEVADEC
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- DREAL LILLE (service Risques)
- Dossier;
- Chrono;
- Archivage

